Accusé de réception en préfecture 001-240100888-20221003-D20221003-157-DE Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 3 octobre 2022

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la possibilité pour les collectivités et les communes intéressées de procéder à une révision libre du montant de l'AC. Pour pouvoir être appliqué, il est nécessaire d'avoir trois conditions cumulatives :

- ✓ Une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- ✓ Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé de l'AC;
- ✓ Que cette délibération vise le présent rapport soumis à l'approbation de la CLECT.

## Révision libre de la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et par application de la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), le périmètre de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) a été révisé et plusieurs compétences ont été transférées des communes aux intercommunalités. C'est le cas notamment de la compétence concernant « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Ce transfert de compétence a permis la création de l'Office de Tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain composé de plusieurs Bureau d'Informations Touristiques (BIT) :

- ✓ BIT de Meximieux;
- ✓ BIT de Pérouges;
- ✓ BIT de Saint-Rambert;
- ✓ BIT de Lhuis.

A cette occasion, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'était réunie à plusieurs reprises afin de déterminer le montant des charges transférées et établir les nouveaux montants des Attributions de Compensation (AC) des communes membres.

Le 27 septembre 2017, après validation par la CLECT, le Conseil communautaire s'était prononcé favorablement sur les montants constatés des transferts de charges.

Ces transferts de charge résultaient de deux changements :

- ✓ Dissolution de l'ancienne Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine (CCVA) et intégration des communes et de certains actifs ;
- ✓ Transfert de la compétence tourisme des communes à l'intercommunalité.

La Commune de Saint-Rambert-en-Bugey faisait partie de l'ancienne CCVA et l'arrêté préfectoral de dissolution prévoyait la répartition des actifs. C'est le cas de la Maison de Pays située sur la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey au 7 avenue de l'Europe.

Le bâtiment abritait alors le BIT de Saint-Rambert-en-Bugey, le reste revenant à la Commune de Saint-Rambert pour exercer ses propres compétences. Pour calculer l'impact financier, une clé de répartition avait alors été trouvé. Il s'agissait alors :

- √ 73 % des charges totales du bâtiment était récupéré par la Commune et donc compensé via l'Attribution de compensation à hauteur de 8 405,19 € (voir détail ci-dessous)
- ✓ 27 % des charges totales du bâtiment était mise à disposition de la CCPA pour la réalisation de la compétence tourisme soit **3 108,77 €** (voir détail ci-dessous).

Accusé de réception en préfecture 001-240100888-20221003-D20221003-157-DE Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022

Après une réflexion sur le schéma d'accueil et de diffusion de l'information menée par l'office de tourisme communautaire et un bilan des demandes effectuées dans les différents bureaux, il a été convenu entre la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain que son BIT soit repris par la commune pour poursuivre ses animations et services de proximité. Ce changement s'est opéré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La Commune de Saint-Rambert-en-Bugey ayant récupéré la totalité de la gestion de la Maison de Pays, il convient de modifier le montant de l'AC perçu par la Commune.

Maison de Pays	Utilisé par la Commune (73 %)	Utilisé par la CCPA pour la compétence tourisme (27 %)	Coût total	
Charges de fonctionnement	7 370,77	2 726,18	,18 <b>10 096,95</b>	
Charges de ménage	1 034,42	382,59	1 417,01	
Coût total	8 405,19	3 108,77	11 513,96	

Il convient donc de réintégrer dans le montant de l'AC versé à la CCPA à la Commune, l'ancienne part occupé par le BIT de Saint-Rambert-en-Bugey, soit la somme de 3 108,77 €. Ce retour à la Commune ayant été opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a lieu de rattraper l'AC 2021 sur l'année 2022.

Il est alors proposé de fixer le nouveau montant de l'AC pour 2022 de la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey à : **453 774,05 €**. Il est également convenu d'ajouter un complément exceptionnel au titre de l'année 2021 de 3 108,77 €.

Pour rappel, le montant de l'AC 2021 était de 450 665,28 €.

## Conclusion

Synthèse du montant de l'AC versé par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey :

Commune	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2022 + complément exceptionnel
Saint-Rambert- en-Bugey	459 739,35	450 665,28	450 665,28	450 665,28	450 665,28	453 774,05	456 882,82